

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°31/2024

OBJET :

**Convention pour la
réalisation d'études
de branchement sous
domaine public**

Date de convocation :
17/09/2024

Nombre de délégués

En exercice :	13
Présents :	9
Procurations :	3
Votants :	12

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 23 septembre à 20 heures 00,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du syndicat à Auvers-sur-Oise en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

Etaient présents : Dominique BERNARD, Jean-Pierre COURTOIS, Pierre-Edouard EON, Jérôme FRANCOIS à partir du 20h17, Sébastien HUART, Bruno MACE, Isabelle MEZIERES, Jean-Pierre OBERTI, délégués titulaires, Bernard RIO délégué suppléant, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD et Sophie GRONDIN à titre consultatif.

Absents excusés : Alexandre DOHY qui donne pouvoir à Bernard RIO, Abel LEMBA DIYANGI qui donne pouvoir à Isabelle MEZIERES, Nadège MAGNE qui donne pouvoir à Jean-Pierre COURTOIS, Hubert MARCHAIS, Éric MONTAGNIER.

Secrétaire de séance : Dominique BERNARD.

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-2,

Vu la délibération n°04/11/18 fixant les taux de remboursement des frais liés à l'établissement d'un branchement sous domaine public,

Vu la délibération du 19/2021, instaurant la possibilité de conventionner avec le syndicat pour la réalisation d'études de branchement sous le domaine public,

Considérant que pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte d'eaux usées, le SIAVOS peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements sous voie publique et est autorisé à se faire rembourser les études préalables par les propriétaires.

Considérant, que contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement au réseau public de collecte d'eaux pluviales,

Considérant que lors de projets conséquents de raccordement au réseau d'eaux pluviales des études de dimensionnement ou de faisabilité peuvent être nécessaires pour autoriser le raccordement.

Considérant que rien n'interdit à un service d'eaux pluviales de se charger, à la demande des propriétaires, études de dimensionnement, faisabilité ou préalables à l'exécution de la partie des branchements sous voie publique et à se faire rembourser les par les propriétaires.

Considérant que le montage d'un dossier génère du temps de gestion pour le service Il est proposé au Comité de formaliser la relation avec les propriétaires demandeurs par une convention dont le modèle est annexé à cette délibération

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité,

Décide

- ✓ **D'approuver** le modèle de convention tel qu'annexé à la présente délibération.
- ✓ **Dit**, que des frais de gestion seront appliqués à l'usager en cas de demande d'annulation d'une convention déjà signée

✓ **Dit que** cette délibération abroge et remplace la délibération n°19/2021,

Fait et délibéré en séance les mois, jour et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Copie conforme à l'originale.

**Le Secrétaire de séance,
Dominique BERNARD**

**Le Président,
Pierre-Edouard EON**

Certifie exécutoire
Compte tenu de la transmission
En sous- préfecture le : 01 octobre 2024
De sa publication le : 01 octobre 2024
Sur le site du SIAVOS.

